



Préfecture

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS.

Montpellier, le 20 JUIN 2015

Affaire suivie par :
Gérard SERVEL
Mail : gerard.servel@herault.gouv.fr
Tél. : 04 67 61 69 50

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Je vous fais parvenir l'arrêté préfectoral listant les parcelles de votre commune répondant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Les immeubles concernés sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaires connus, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Ces biens sont susceptibles, à l'issue de l'application de la procédure prévue par l'article L.1123-4 du CGPPP, d'être incorporés dans le domaine communal. Cet article prévoit les modalités suivantes :

- Vous devez procéder à la publication et à l'affichage de l'arrêté préfectoral, ainsi que si il y a lieu à sa notification au dernier domicile ou résidence du dernier propriétaire connu. Une notification sera également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

- Si dans un délai de six mois, à compter de la dernière de ces mesures de publicité, un propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'immeuble est présumé sans maître. Le Préfet vous notifiera cette présomption.

- Vous pouvez alors incorporer le bien par délibération du conseil municipal. Cette incorporation est constatée par arrêté municipal. Toutefois vous pouvez renoncer, par délibération du conseil municipal, à exercer ce droit au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre votre commune.

- A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée, la propriété du bien est transférée à l'État.

Les parcelles forestières acquises dans ces conditions sont soumises au régime forestier prévu à l'article L.211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de leur incorporation dans le domaine communal. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

Liste des immeubles présumés vacants et sans maître
sur le territoire de la commune de Gignac

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- VU les articles 539 et 713 du code civil ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- VU la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont présumés vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Gignac, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123.1 du Code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné(s) :

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	338
D	346
D	348
D	480
D	493
D	496
D	497
D	508
D	512
D	542
D	560

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Gignac aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où le propriétaire du bien ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

ARTICLE 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :
-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 20 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Dans le cas où vous éditez cette matrice pour un particulier, vous devez lui faire remplir le formulaire [Demande d'extrait de matrice cadastrale](#) en double exemplaire (1 copie pour vous et 1 copie au CDIF)

ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	34	COM	34114 GIGNAC
--------------	------	---------	----	-----	--------------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+00013
-----------------	--------

PROPRIÉTAIRE	
Propriétaire	PBD8KQ ETAT SERVICE DES DOMAINES PROPRIÉTAIRES INCONNUS 0344 TRESORERIE GENERALE DE L'HERAU ALL HENRI II DE MONTMORENCY 34000 MONTPELLIER

PROPRIÉTÉS BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS							IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
Acte	Section	N° Plan	C Pa	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	Esc	Niv	N° porte	N° invar.	S Ta	M Ev	Af	Nat Loc	Cat	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	An Deb	Fraction RC Exo	% Exo	Tx OM	Coef			
REV IMPOSABLE		0 €	COM		R Exo	0 €	DEP		R Exo	0 €	REG		R Exo	0 €	R Imp		0 €											
					R Imp	0 €			R Imp	0 €			R Imp	0 €														

PROPRIÉTÉS NON BATIES																												
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION												LIVRE FONCIER										
Acte	Section	N° Plan	N° voirie	Adresse	Code Rivoli	N° parc prim	S Ta	SUF	Gr / Ss Gr	Classe	Nat Cult	Contenance Ha	A Ca	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	An Ret	Feuillet										
1970	D	0338		VALPUDEZE	B152		A		L					41 30	0													
1970	D	0346		VALPUDEZE	B152		A		L					25 50	0													
1970	D	0348		VALPUDEZE	B152		A		L					24 80	0													
1970	D	0480		PATACOU	B104		A		L					22 10	0													
1970	D	0493		ROQUE TRAUCADE	B125		A		L					47 40	0													
1970	D	0496		ROQUE TRAUCADE	B125		A		L					1 04 00	0													
1970	D	0497		ROQUE TRAUCADE	B125		A		L					12 50	0													
1970	D	0508		ROQUE TRAUCADE	B125		A		B					13 60	0													
1970	D	0512		ROQUE TRAUCADE	B125		A		L					32 70	0													
1970	D	0542		ROQUE TRAUCADE	B125		A		B					50 30	0													
1970	D	0560		ROQUE TRAUCADE	B125		A		B					1 28 80	0													
CONT		Ha	A Ca	REV IMPOSABLE		0 €	COM		R Exo	0 €	DEP		R Exo	0 €	REG		R Exo	0 €	R Imp		0 €							
		5 03 00							R Imp	0 €			R Imp	0 €			R Imp	0 €										

